

Beilage zu N° 113. VIII. Jahrgang = VIII^{me} année : Supplément au N° 113

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **8 (1890)**

Heft 113

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Allgemeine Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden zu Karlsruhe.

Vermögen.

Bilanz auf 31. Dezember 1889.

Verbindlichkeiten.

Mark	Pf.	
39,057,472	01	Hypotheken.
19,536,674	81	Wertpapiere (Kurswerth M. 20,702,225. 49).
3,354,283	71	Policen- und sonstige Faustpfanddarlehen.
235,313	20	Grundbesitz.
—	—	Mobilien.
697,753	62	Guthaben an Zinsraten.
2,968,623	30	Guthaben an Prämien: a. gestundete.
1,941,301	13	b. fällige.
34,075	24	Vorschüsse.
254,314	37	Kasse baar und bei der Reichsbank.
68,079,811	39	

Lebensversicherung: Deckungsfond	M. 36,733,558. 68
Kriegsversicherungsfond	69,326. 67
Vorbehalten für fällige Versicherungen etc.	812,039. 72
Reserve	6,549,775. 85
Ueberschuß aus 1889	1,732,715. 29
Wachsende Renten	45,397,416 11
Feste Renten und Aussteuer-Versicherung	12,054,119 —
Nebenanstalten (Sparkasse, Hinterlegungskasse, Kinderversorgungsvereine)	2,836,651 26
Konto-Korrent und Abrechnungen	5,202,634 94
Vorbehalten für Verwaltungskosten in 1890	1,837,696 48
	751,293 60
	68,079,811 39

(B. Nr. 45)

Karlsruhe, im Mai 1890.

Die Direktion.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

LE BILL ADMINISTRATIF MAC KINLEY

ayant pour but la simplification des lois relatives à la perception des droits douaniers.

En complément des informations que nous avons déjà publiées au sujet de ce „Bill“ dans notre numéro du 15 mars dernier, nous croyons devoir en donner ici une analyse et même une reproduction partielle. Nous le faisons dans l'intérêt de nos exportateurs et en raison du fait que le Bill, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} août de cette année, modifie une partie des dispositions légales des Etats-Unis se rapportant aux formalités à remplir pour les envois de marchandises venant de pays étrangers, et qu'il introduit certaines innovations auxquelles nos maisons d'exportation ne sauraient prêter assez d'attention puisque ces innovations prévoient une nouvelle procédure et une répression sévère des infractions à la loi.

Propriétaire des marchandises.

D'après l'article 1^{er} du Bill, sera considéré comme propriétaire de marchandises importées de l'étranger aux Etats-Unis, la personne à laquelle elles sont adressées, que cette personne en soit le véritable propriétaire, un consignataire ou un agent. — Le but de cette fiction légale est de pouvoir rendre le destinataire responsable des fautes ou omissions commises par l'exportateur étranger.

Expédition des marchandises.

A ce sujet, les articles 2 et 3 du Bill stipulent textuellement ce qui suit: „Art. 2. Toute facture de marchandise importée sera établie en monnaie légale ayant cours dans le pays de provenance.

Si la marchandise a été achetée, la facture mentionnera la monnaie dans laquelle le paiement a été réellement effectué. Elle devra contenir une description exacte de la marchandise; elle sera dressée en triple expédition, ou en quadruple expédition dans le cas où la marchandise serait destinée à être transportée immédiatement sans estimation (*in case of merchandise intended for immediate transportation without appraisement*). Si la marchandise a été réellement achetée, la facture devra être signée par le propriétaire (*person owning*), ou par l'expéditeur (*person shipping*).

Si la marchandise ne provient pas d'un achat, la facture sera signée par le fabricant ou le propriétaire. Dans les deux cas, elle pourra être signée par l'agent dûment autorisé dudit acheteur, fabricant ou propriétaire.

Art. 3. Toute facture devra, au moment de l'embarquement de la marchandise ou antérieurement, être présentée au consul, vice-consul ou agent consulaire des Etats-Unis du district consulaire dans lequel la marchandise a été manufacturée ou achetée selon les cas, pour être exportée aux Etats-Unis. Lors de la présentation au consul, on inscrira au dos de la facture une déclaration signée de l'acheteur, du fabricant, du propriétaire ou de leur représentant, établissant que la facture est exacte et véridique en tout point et a été faite dans la localité d'où la marchandise doit être exportée aux Etats-Unis; que la facture contient, si la marchandise provient d'un achat, une mention exacte et complète de l'époque à laquelle elle a été achetée, du lieu où cet achat a été fait, de la personne qui a vendu, du coût réel de la marchandise et de tous les frais qui la grèvent, conformément aux termes du présent acte.

Cette déclaration devra porter également que la facture ne contient point d'escomptes, primes (*bounties*) ou drawbacks autres que ceux qui ont été réellement consentis et que, dans le cas où la marchandise ne provient pas d'un achat, le prix indiqué est le prix courant ou prix de gros coté à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis sur les principaux marchés du pays de provenance.

Il doit être affirmé également que ladite valeur est bien le prix auquel la marchandise décrite dans la facture est couramment offerte à tous les acheteurs sur les marchés susmentionnés, que c'est le prix que le fabricant ou propriétaire déclarant aurait reçu et serait disposé à recevoir pour cette même marchandise, dans une vente ordinaire en gros, et que ce prix comprend tous les frais qui grèvent la marchandise, aux termes du présent acte. La quantité réelle de la marchandise doit être énoncée, enfin la déclaration doit porter qu'il n'a été ou ne sera fourni à qui que ce soit aucune facture de la marchandise autre que celle produite. Si la marchandise a été réellement achetée, la déclaration devra porter également que la monnaie d'après laquelle la facture a été établie est bien celle dans laquelle le paiement a été réellement effectué par l'acheteur.*

Réception des marchandises.

Suivant l'article 4, aucun envoi de marchandises dont la valeur excède 100 dollars, à l'exception des effets personnels qui accompagnent le voyageur, ne sera admis sans la production soit d'une facture avec la déclaration indiquée ci-dessus, soit d'un affidavit indiquant les raisons pour lesquelles la facture ne peut être produite, et dressé sous forme de facture donnant le vrai prix d'achat de la marchandise ou le vrai prix marchand ou de gros.

Lors du traitement douanier de l'envoi, le destinataire, selon qu'il est consignataire ou agent, propriétaire dans le cas où la marchandise a été réellement achetée par lui, fabricant ou propriétaire dans le cas où la marchandise n'a pas été réellement achetée, devra dresser devant le collecteur des douanes ou devant notaire, et signer sous serment, l'une des trois déclarations dont le texte est fixé par l'article 5. Ce procédé permettra au destinataire de ne pas devoir se présenter personnellement, comme il doit le faire sous l'empire de la loi actuelle, pour prêter serment. Ces déclarations devront certifier l'exactitude des indications contenues dans la facture et la déclaration de l'expéditeur quant au coût réel ou au prix réel en gros de la marchandise, ainsi que relativement à la non-existence d'autres factures.

Estimation des marchandises (en général).

Bien que l'article 1^{er} assimile le consignataire au propriétaire en ce qui regarde la responsabilité, l'article 7 fait cependant, entre les destinataires qui ont réellement acheté les marchandises et en sont propriétaires, et ceux qui ne sont que consignataires, agents, etc., une distinction lorsqu'il s'agit de traiter les cas où l'expéditeur a coté ses

articles à un prix au-dessous de la réalité. Les premiers pourront, au moment du dépôt de la déclaration écrite relative aux dites marchandises, mais non après, faire à cette déclaration telle addition qu'ils jugeront convenable, c'est-à-dire proposer de taxer les marchandises à une valeur plus élevée que celle indiquée dans la facture.

Ce droit, qui permettra aux propriétaires d'échapper aux conséquences des fautes commises par l'expéditeur (par exemple lors des fortes oscillations de la valeur marchande) ou des infractions à la loi, n'appartient pas aux destinataires qui n'auront pas effectivement acheté les marchandises. Envers ces derniers, la facture fera foi et celle-ci servira de base pour décider de la question de savoir si les dites marchandises ont été ou non facturées au-dessous de leur valeur.

Vis-à-vis de l'état de choses actuel, ces stipulations constituent une innovation qui doit engager les expéditeurs à établir leurs factures avec le plus grand soin, et qui aura probablement comme conséquence qu'une même quantité de mêmes marchandises arrivant à New-York seront facturées à un prix plus élevé que jusqu'à présent et par ce fait auront à payer des droits plus forts.

Amendes et peines.

Aux termes de l'article 7, le collecteur des douanes devra veiller à ce que la vraie valeur marchande ou le prix de gros des marchandises servent de base pour la taxation ad valorem. Si la valeur constatée par expertise excède de plus de 10% la valeur indiquée sur la facture, il sera imposé sur lesdites marchandises, en dehors des droits établis par la loi, une somme additionnelle représentant 2% sur l'ensemble de la valeur „expéritee“, par chaque 1% dont ladite valeur d'expertise dépassera la valeur déclarée „à l'entrée“. Ainsi, lorsque la valeur déclarée est inférieure de 12% de la valeur établie par l'expertise, le destinataire aura à payer une amende de 24% de cette dernière valeur.

Si l'évaluation faite par la douane excède de 40% la valeur déclarée, il pourra y avoir présomption d'entrée frauduleuse; le collecteur pourra saisir les marchandises et procéder comme en cas de confiscation pour cause d'infraction aux lois de douane. Dans les poursuites pouvant résulter de cette saisie, le fait d'avoir diminué la valeur sera considéré comme une présomption évidente de fraude, la charge de la preuve contraire incombera à l'inculpé, et la confiscation sera prononcée à moins que ce dernier ne parvienne à détruire suffisamment cette présomption d'intention frauduleuse. Les confiscations s'appliqueront à l'ensemble des objets contenus dans les colis renfermant les articles estimés au-dessous de leur valeur dans chaque facture (art. 7).

Lorsqu'il aura été constaté que l'on a importé ou tenté d'importer en fraude des marchandises au moyen de factures, déclarations écrites et sous serment, lettres ou documents faux ou frauduleux, les colis renfermant les marchandises seront confisqués et la personne convaincue de fraude sera condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 5000 dollars et à un emprisonnement de deux ans au plus.

Consignation.

L'article 8 prévoit les cas où des marchandises seraient expédiées aux Etats-Unis, en vue de la vente, par le fabricant ou un exportateur étranger (non fabricant).

En complément des documents prévus par l'article 2, le fabricant aura, dans ces cas, à faire présenter une déclaration, en 3 exemplaires, signée par lui et indiquant le prix de revient de la marchandise, ce prix devant comprendre tous les éléments mentionnés à l'article 11.

Le *non-fabricant* (exportateur dans le sens étroit du mot), devra de même fournir une déclaration, en triple expédition, constatant que la marchandise a été réellement achetée par lui et indiquant la date et le lieu d'achat, le nom du vendeur de la marchandise, ainsi que le détail du prix qu'il l'a payée.

Dans le premier cas, la déclaration doit être certifiée conforme par l'agent consulaire des Etats-Unis résidant dans le district consulaire où la marchandise a été fabriquée; dans l'autre cas, elle doit être certifiée conforme par l'agent du district consulaire d'où la marchandise a été importée.

Eléments de l'estimation.

Les articles 10 et 11 prévoient les éléments d'après lesquels l'estimation doit être faite. Les experts (appraisers) devront employer tous les moyens en leur pouvoir pour établir exactement la valeur courante et le prix de gros réels des marchandises, à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis, sur les principaux marchés du pays de provenance. Lorsque la valeur courante réelle ne pourra être établie, les experts devront employer tous les moyens pour déterminer le prix de revient de ces produits au lieu de fabrication, au moment de l'exportation. Ce prix de revient devra comprendre:

- 1^o le coût de la matière première et de la main-d'œuvre;
- 2^o tous les frais généraux nécessités par la fabrication;
- 3^o tous les frais d'emballage et autres relatifs à la mise en état des produits pour l'embarquement;
- 4^o une surtaxe de 8% des frais totaux ainsi établis.

Experts. — Appraisers généraux.

Tandis que, d'après la loi actuelle, la décision sur les contestations douanières appartient au secrétaire de la trésorerie (estimations au-dessous de la valeur, etc.), sauf recours aux tribunaux ordinaires, un tribunal d'experts aura dorénavant à prononcer sur les évaluations, le taux et le montant des droits à percevoir sur les marchandises importées. Dans ce but, le président des Etats-Unis nommera neuf experts généraux qui ne devront être engagés dans aucune autre affaire, n'avoir ni occupation, ni emploi accessoires; il n'y aura pas plus de cinq experts du même parti politique. Leurs obligations consisteront à assurer l'uniformité des expertises et classifications douanières dans les différents ports. Trois de ces experts formeront le tribunal des „Appraisers“ généraux.

Sous le rapport juridique, le tribunal des „Appraisers“ généraux aura à prononcer dans deux ordres de questions, savoir:

- a. sur l'estimation même des marchandises;
- b. sur la classification des marchandises sous les rubriques de la loi douanière.

En cas de contestation, la procédure sera la suivante:

Ad a. Si le collecteur des douanes n'est pas d'accord avec l'évaluation des marchandises telle qu'elle a été faite par l'expert local, il pourra ordonner une nouvelle évaluation par un expert général.

Le destinataire des marchandises qui ne sera pas satisfait de l'évaluation pourra demander une nouvelle estimation. Sa demande devra être adressée par écrit au collecteur dans un délai de deux jours, et, au reçu de la réclamation, celui-ci ordonnera immédiatement une nouvelle expertise par l'un des experts généraux.

La décision soit de l'expert, dans le cas où il n'y a pas de réclamation de la part du collecteur ou de l'importateur, soit de l'expert général en cas de nouvelle expertise, sera définitive à moins que l'importateur mécontent de la décision n'en avertisse par écrit, dans un délai de deux jours, le collecteur, — ou que le collecteur ne juge l'estimation de la marchandise inférieure à sa valeur réelle. Dans les deux cas, le collecteur soumettra l'affaire au tribunal formé par les trois experts généraux, et la décision que ce tribunal prendra après examen de l'affaire, sera définitive.

Ad b. La décision concernant le taux et le montant des droits à percevoir appartient au collecteur. Cette décision sera définitive à moins que l'importateur n'adresse par écrit, au collecteur, une réclamation dans les dix jours, mais pas avant, qui suivent l'expertise et la liquidation des droits. La réclamation devra déterminer par écrit et en regard de chaque déclaration ou versement, les motifs de l'opposition. Au reçu de la réclamation et après paiement préalable des droits, le collecteur transmettra la facture et tous les papiers et pièces relatifs à l'affaire, au tribunal des trois experts généraux qui devra examiner le cas et prendre une décision. Appel de cette décision pourra être interjeté dans les trente jours devant la cour de circuit des Etats-Unis, en ce qui concerne l'interprétation de la loi, la classification du produit et le taux du droit (article 15). Pour interjeter appel, le réclamant devra déposer au bureau du greffier de ladite cour un rapport mentionnant les erreurs dont il se plaint. La cour se fera adresser par les experts généraux le procès-verbal des faits relevés par eux ainsi que leurs décisions; tous les faits relevés par lesdits experts auront pour la cour une présomption de véracité. Dans les vingt jours qui suivent l'envoi des pièces, la cour pourra charger l'un des experts, agissant comme son mandataire, d'examiner les assertions des parties en présence, et de les communiquer dans les soixante jours à la cour. Les faits révélés par cette nouvelle enquête seront présumés authentiques et c'est en se basant sur eux que la cour rendra son arrêt. Cet arrêt sera définitif à moins que la cour ne juge que la question est d'une importance telle qu'elle nécessite le renvoi devant la cour suprême des Etats-Unis.

Il résulte de ces dispositions que pour les contestations sur la valeur des marchandises soumises à une estimation, le tribunal des experts, qui est un tribunal administratif douanier nouvellement créé, formera l'instance supérieure, tandis que lors des contestations sur le taux et le montant des droits à percevoir sur les marchandises, les intéressés pourront interjeter appel devant la cour de circuit et dans certains cas devant la cour suprême.

Serment. — Documents.

D'après l'article 16, les experts généraux sont autorisés à déferer le serment. L'article suivant consacre la législation actuelle d'après laquelle les importateurs de marchandises

sont tenus, sous peine d'amende, de répondre aux questions qui leur sont posées et de produire toutes pièces demandées.

L'article 18 traite de la conservation des procès-verbaux et des décisions des experts généraux, ainsi que de celle des échantillons formant la base des décisions sur l'estimation des marchandises. Ces collections d'échantillons et ces décisions devront être rendues accessibles aux cercles intéressés.

Emballage des marchandises.

Par une décision antérieure de la cour suprême, les emballages des marchandises importées et ayant été soumises à un droit ad valorem, avaient été déclarés exempts de droits et le fisc condamné à restituer aux intéressés toutes les sommes qu'il avait perçues de ce chef. La loi nouvelle dispose, par son art. 19, que lorsqu'il s'agit de marchandise passible d'un droit ad valorem, le droit sera établi d'après la valeur marchande ou le prix de gros réels de la marchandise, y compris la valeur de tous les cartons, caisses, boîtes, sacs et emballages de toute espèce, et tous autres frais et débours relatifs à la mise en état de la marchandise pour son embarquement. Et si, par sa nature ou sa forme, l'emballage pouvait être employé à un autre usage qu'au transport, il sera imposé sur ce produit ou récipiënt le droit additionnel qu'il aurait acquitté s'il avait été importé séparément.

L'article 20 stipule que toute marchandise logée dans un entrepôt pourra en être retirée pour être livrée à la consommation dans un délai de 3 ans à partir de l'importation première, sous réserve d'acquitter les droits et charges comme c'était précédemment le cas (10 %).

L'article 21 se rapporte aux cas de revendication, par des tiers, de marchandises saisies: le réclamant sera tenu de justifier du droit qu'il prétend avoir.

L'article 22 supprime un certain nombre d'émoluments que le destinataire d'une marchandise avait jusqu'ici à payer pendant l'opération du dédouanement. Ces émoluments, qui étaient prélevés par les employés de la douane, seront désormais mis à la charge du fisc.

Aux termes de l'article 23, il ne sera plus accordé aucune réduction de droits pour avaries survenues aux marchandises pendant le transport; l'importateur pourra toutefois faire abandon aux Etats-Unis de tout ou partie des produits avariés.

Par l'article 24, le secrétaire de la trésorerie est autorisé à rembourser, sur les fonds disponibles du trésor, les sommes qui auraient été payées par les importateurs ensuite d'une erreur de quelque nature que ce soit. Selon l'article 25, les réclamations des importateurs ne devront plus être dorénavant formulées contre les préposés aux douanes, mais contre le fisc.

Les articles 26 et 27 menacent d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 dollars et d'un emprisonnement d'un an avec travail obligatoire, les importateurs qui auraient corrompu ou cherché à corrompre les employés de la douane, ainsi que d'une amende jusqu'à 5000 dollars et deux ou trois ans de prison avec travail obligatoire, les employés douaniers qui se seraient laissés corrompre. Les dispositions de l'article 26 ne sont pas seulement applicables à l'importateur qui fait le commerce, mais encore au voyageur en ce qui regarde ses bagages.

L'article 28 stipule que les marchandises en transit pourront être confiées, sans frais, à la garde du collecteur respectif.

L'article 29 énumère les dispositions légales qui seront abrogées par la mise à exécution du Bill.

L'article 30 fixe au 1^{er} août 1890 la date de l'entrée en vigueur de ce Bill.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:
25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Centralbahn.

Rückzahlung von Obligationen.

Gemäß Amortisationsplan und vorschriftsmäßiger Ausloosung werden am **1. Februar 1891** durch unsere Hauptkasse dahier folgende **439** Obligationen à Fr. 500 unseres **4 % Anleihe** vom **1. Februar 1876** zurückbezahlt:

102,320	137,231 bis 137,240
102,362	137,491 » 137,500
102,380	139,331 » 139,340
104,321 bis 104,330	139,421 » 139,430
105,041 » 105,050	140,331 » 140,340
105,351 » 105,360	140,891 » 140,900
110,971 » 110,980	140,901 » 140,910
111,111 » 111,120	141,441 » 141,450
111,161 » 111,170	142,231 » 142,240
112,541 » 112,550	144,641 » 144,650
114,351 » 114,360	144,731 » 144,740
121,761 » 121,770	145,321 » 145,330
122,441 » 122,450	146,581 » 146,590
122,711 » 122,720	152,381 » 152,390
124,211 » 124,220	152,481 » 152,490
125,001 » 125,010	154,151 » 154,160
127,911 » 127,920	156,141 » 156,150
129,901 » 129,910	157,381 » 157,390
130,221 » 130,230	157,551 » 157,560
130,391 » 130,400	159,421 » 159,430
131,201 » 131,210	159,565
132,251 » 132,260	159,570
134,351 » 134,360	159,571
135,451 » 135,460	159,584
135,701 » 135,710	159,592
135,711 » 135,720	159,641

Mit dem 1. Februar 1891 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

Von früheren Ausloosungen her sind noch ausstehend die Obligationen à 4 %: Nrn. 111,131, 111,132, 111,133, 111,134, 111,135, 111,136, 111,137, 111,138, 111,139, 111,140, 119,131, 119,132, 119,133, 122,561, 122,562, 122,563, 122,564, 122,565, 122,566, 122,567, 122,568, 122,569, 123,694, 123,695, 123,696, 123,697, 123,698, 123,699, 123,700, 123,711, 123,712, 123,713, 123,714, 123,715, 124,391, 137,381, 137,431, 140,118, 140,119, 140,120, 142,862, 142,863, 146,360, 150,824, 150,825, 150,826, 154,017, 154,202, 154,203, 156,766, 156,767, 156,768, 156,769, 156,770, 178,241, 178,242, 178,243, 178,244, 178,245, 181,386, 188,372.

Ferner stehen noch aus die 4 1/2 % Obligationen Nrn. 46,654, 51,391, 65,244; à 5 % die Nrn. 2994, 11,621.

Basel, den 31. Juli 1890.

Direktorium.

4 1/2 % Obligationen

der

Appenzeller Strassenbahn-Gesellschaft

Hypothekaranleihe im ersten Rang von Fr. 600,000.

Zweite Emission von Fr. 100,000 in 100 Obligationen à Fr. 1000 mit Jahrescoupons per 31. März.

Rückzahlungstermin: 31. März 1901.

(Die Gesellschaft hat jedoch das Recht, die Anleihe vom 31. März 1897 an, nach vorgängiger dreimonatlicher Kündigung, ganz oder theilweise zurückzuzahlen.)

Wir offeriren hiemit obige Obligationen den Aktionären der Appenzeller Strassenbahn-Gesellschaft zum Kurse von 100 % plus laufende Zinsen vom 31. März a. c. bis zum Tage der Abnahme.

Anmeldefrist bis und mit 2. August a. c.

Jeder Aktionär kann pro zwei Aktien eine Obligation zeichnen. Im Falle der Ueberzeichnung findet proportionale Reduktion statt.

Einzahlungstermin bis spätestens 17. August a. c.

Die bis zu diesem Termin nicht liberirten Titel sind wir berechtigt, an uns ziehen, oder für Rechnung der Zeichner bestens zu verkaufen. Behufs Ausübung des Zeichnungsrechtes ist die Vorweisung der Aktien-titel, sowie die Unterzeichnung eines numerisch geordneten Anmeldeformulars, das an unserer Kasse bezogen werden kann, erforderlich.

St. Gallen, den 21. Juli 1890.

(O 2821 G)

Schweizerische Unionbank.

Société d'appareillage électrique
Genève.
Installations de stations centrales.
Eclairage électrique
pour villes, communes, hôtels, usines, etc. (H 2111 X)

Erfindungs- und Marken-Muster-Schutz
Patente
Gesamt-gewerbliche Anstalt der Schweiz
BOURRY-SEQUIN, ZÜRICH
Schweizerischer Anwalts-Syndikat

Abonnements auf das „Schweizerische Handelsamtsblatt“ werden vom 1. Januar an von allen Postbüreaux, sowie von der Expedition entgegenommen.